

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille vingt-deux, le mardi treize décembre à dix-huit heures, le Comité Syndical s'est réuni au siège du Syndicat à Aiguillon, 17 avenue du 11 novembre, sous la présidence de Monsieur Alain LORENZELLI.

Convocations régulièrement adressées le 07/12/2022.

Nombre de délégués syndicaux en exercice: 24 délégués n° ordre 2022-26 Présents : 21 votants : 21
--

**Étaient présents : 21 délégués**

**Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas :**

***Pour les titulaires :*** Messieurs J.P. GENTILLET, Georges LEBON, Patrick JEANNEY, Christian GIRARDI, Michel MASSET, Daniel TEULET, Philippe LAGARDE, Aldo RUGGERI (**8 présents**).

***Pour les suppléants :***

Madame Nathalie BUGER remplaçait M. Christian LAFOUGÈRE, Messieurs Alain MOULUCOU remplaçait M. Alain PALADIN, Christophe MELON remplaçait M. François COLLADO, Jean-Marie BOE remplaçait M. Jean-Marc LLORCA (**4 présents**).

**Albret Communauté :**

***Pour les titulaires :*** Madame Isabelle SALIS, Messieurs Joël CHRETIEN, Henri de COLOMBEL, Alain LORENZELLI, Didier SOUBIRON (**5 présents**).

***Pour les suppléants :***

Madame Laurence BENLLOCH remplaçait M. Robert LINOSSIER, Messieurs Pascal LEGENDRE remplaçait M<sup>me</sup> Paulette LABORDE, Alain POLO remplaçait M<sup>me</sup> Valérie TONIN, Dominique HANROT remplaçait Frédéric SANCHEZ (**4 présents**).

**Étaient excusés :**

***Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas :*** Mme Marie-Fabienne ADAMSON, Messieurs Alain PALADIN, Christian LAFOUGERE.

***Albret Communauté :*** Mesdames Valérie TONIN, Dominique BOTTEON, Messieurs Christophe BESSIERES, Jean Louis MOLINIE, Lionel LABARTHE.

**Assistaient également à la séance :**

---

Monsieur Claude BOGALHEIRO : Directeur

Mme Karine DAL BALCON : Responsable service administratif

Mme Aurélie CERZUELA : Chargée de communication – Coordinatrice de la communication des services

Mme Olivia MOREAU : Directrice des Affaires Juridiques Albret Communauté

Monsieur Philippe MAURIN : DGS C.C. du Confluent et Coteaux de Prayssas

**AR Prefecture**

047-200020550-20221213-DL2022\_26-DE  
Reçu le 16/12/2022

N° Ordre : 2022-26

**Objet : Délibération relative au remboursement des frais de transport, repas et hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission : mise à jour**

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

Vu Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifie le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, en offrant la possibilité pour la collectivité, de déroger au mode forfaitaire de prise en charge des frais de repas, en prévoyant le remboursement aux frais réels (dans la limite du taux forfaitaire défini par arrêté ministériel dans le cadre du remboursement forfaitaire soit 17,50 € à ce jour).

Vu la délibération 2015-33 du 14 décembre 2015.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 15 novembre 2022 ;

Le Président rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. Il convient de mettre à jour les montants et principes de remboursements.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

*« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;*

**✚ Remboursement des frais kilométriques**

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté ministériel du 14 mars 2022 modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 et fixe les taux d'indemnités kilométriques en vigueur.

**✚ Remboursement des frais divers**

Pour les frais divers, notamment les péages, taxi et parking occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation, ils seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépenses.

**AR Prefecture**

047-200020550-20221213-DL2022\_26-DE  
Reçu le 16/12/2022



### Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Dîner	17,50 €	17,50 €	17,50 €

**Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.**

#### 1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

#### 2/ Remboursement des frais de repas

Considérant qu'en vertu de l'article 7-2 du décret n°2001-654 susvisé, et par dérogation, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement peut prévoir la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** Abroge la délibération 2019-33 du 14/12/2015 et valide le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées.

**Article 2 :** de retenir le principe des frais divers sur présentations des justificatifs de dépenses.

**Article 3 :** de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents.

**Article 4 :** de retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 17,50 € par repas au maximum.

**Article 5 :** de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

**Article 6 :** d'autoriser une majoration de l'indemnité d'hébergement de 100 % maximum sur présentation de justificatifs et dans la limite des frais réellement engagés dans les cas suivants :

-  Salon
-  Congrès
-  Manifestations ou rencontres professionnelles.

**AR Prefecture**

047-200020550-20221213-DL2022\_26-DE  
Reçu le 16/12/2022

**Article 7** : d'autoriser le Président à procéder au paiement de cette indemnité.

Résultats des votes	
Suffrages exprimés	21
Pour	21
Contre	0
Abstention	0

Publication : 26/12/2022

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus  
Le Président  
Alain LORENZELLI

**AR Prefecture**

047-200020550-20221213-DL2022\_26-DE  
Reçu le 16/12/2022